

A V I S N° 2.266

Séance du mardi 21 décembre 2021

Proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé

x x x

A V I S N° 2.266

Objet : Proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé

Par lettre du 29 octobre 2021, Madame E. TILLIEUX, Présidente de la Chambre des Représentants a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé, déposée par Madame A. VANROBAEYS (DOC 55 2227/001).

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 21 décembre 2021, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 29 octobre 2021, Madame E. TILLIEUX, Présidente de la Chambre des Représentants a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé, déposée par Madame A. VANROBAEYS (DOC 55 2227/001).

Cette proposition de loi vise à remplacer, dans l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (loi anti-discrimination), modifié par la loi du 30 décembre 2009, les mots « l'état de santé actuel ou futur » par les mots « l'état de santé ».

L'objectif poursuivi par cette proposition de loi est d'élargir la portée de l'actuel critère protégé, à savoir « l'état de santé actuel ou futur », afin que l'état de santé antérieur soit également protégé par la loi anti-discrimination.

Cela permettrait en outre d'harmoniser le critère protégé de la loi anti-discrimination avec le prescrit de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, réaffirmé par la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, qui inclut déjà le critère protégé du « passé médical ».

L'avis du Conseil est sollicité dans les 60 jours.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif à la proposition de loi dont saisine.

Il constate que cette proposition de loi vise à remplacer, dans l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (loi anti-discrimination), modifié par la loi du 30 décembre 2009, les mots « l'état de santé actuel ou futur » par les mots « l'état de santé ».

L'objectif ainsi poursuivi est d'élargir la portée de l'actuel critère protégé, à savoir « l'état de santé actuel ou futur », afin que l'état de santé antérieur soit également protégé par la loi anti-discrimination.

Dans la droite ligne de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs et de la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail conclues en son sein, qui incluent déjà le critère protégé du « passé médical », le Conseil soutient l'objectif poursuivi par la proposition de loi qui lui est soumise pour avis mais il souhaite néanmoins formuler quelques remarques à son égard.

1. Tout d'abord, le Conseil constate que les directives européennes en matière de lutte contre la discrimination ne prévoient pas de motif fondé sur l'« état de santé » et que c'est à l'initiative du législateur belge que ce motif a été repris dans la loi anti-discrimination. Le Conseil relève en effet que l'article 8.1 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail autorise les Etats membres à adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans ladite directive.
2. Ensuite, le Conseil fait remarquer qu'il faut pouvoir prendre en compte dans cette problématique l'impact sur l'organisation du travail dans les entreprises de même que les implications pour l'employeur en termes de coût.
3. Il rappelle également qu'une différence de traitement directe ou indirecte fondée sur l'état de santé ne constitue pas une discrimination si elle est justifiée objectivement par un objectif légitime et si les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.
4. Il relève par ailleurs qu'actuellement la loi anti-discrimination n'interdit que la discrimination fondée sur « l'état de santé actuel ou futur », ce qui implique que des personnes peuvent être discriminées sur la base d'une maladie contractée par le passé pour laquelle elles sont aujourd'hui guéries ou en rémission.

5. Le Conseil remarque enfin que les décrets ou ordonnances des différentes entités fédérées en la matière ainsi que l'article 3, §1^{er} de l'Accord de coopération du 12 juin 2013¹ entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés font référence à l' « état de santé », sans autre précision.

Tout en tenant compte de ces différentes remarques, le Conseil peut souscrire à la proposition de loi qui lui est soumise pour avis.

Il constate in fine qu'il est fait mention, dans les développements qui accompagnent la proposition de loi, de l'accord de coopération entre Unia et les organisations d'employeurs du 18 décembre 2019. Il considère que cette mention n'est pas adéquate et estime préférable qu'elle soit supprimée.

¹ Accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.